

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 20 juillet 2015

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/15/616

Vos réf. :

Affaire suivie par : François Vauglin

Tél. 01 40 81 61 93

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Le président de l'Autorité environnementale

à

Monsieur Hervé Nolier
Chargé d'affaires Senior
URF Bretagne
ERDF

Objet : Dossier pour examen cas par cas de l'autorité environnementale : Construction d'une ligne à haute tension sous l'Aber Wrac'h par forage dirigé sur la commune de Plouguerneau (29)

Monsieur,

Par courrier du 15 juin 2015, l'Autorité environnementale vous a demandé des compléments au dossier visé en objet que vous déposé pour examen au cas par cas. Vous avez répondu le 24 juin en adressant une nouvelle version du formulaire de demande d'examen au cas par cas.

Dès le courrier du 15 juin, il vous était précisé que, selon les documents que vous nous avez transmis, votre projet n'est pas limité au franchissement de l'Aber Wrac'h, mais est constitué d'un ensemble d'opérations entre Plouguerneau et Lannilis.

En témoignent la rubrique 4.2 du formulaire susmentionné (« Ce projet de forage fait partie d'un projet global sur les communes de Lannilis et Plouguerneau. »), ou encore l'étude d'incidences Natura 2000 (« ERDF est actuellement engagée dans un projet de rénovation de la ligne à haute tension entre Plouguerneau et Lannilis. »). Il ressort de vos documents que ce projet comprend la dépose de 17 272 mètres de lignes aériennes et la pose de 19 878 mètres de lignes enterrées. La tension d'exploitation des lignes concernées est de 20 000 volts. Il n'est pas fait mention dans les documents transmis à l'Ae d'intervention sur un poste de transformation dont la tension maximale de transformation serait égale ou supérieure à 63 000 volts.

Il apparaît donc que ce projet, tel qu'il est présenté, ne relève d'aucune rubrique du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : les rubriques n° 10 (Travaux, ouvrages et

aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau) ou n° 28 (Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique) pourraient inclure les travaux prévus, mais aucune de leurs sous-rubriques ne correspondent au projet présenté.

Selon les informations que vous nous avez transmises, le projet présenté ne relève donc pas de l'examen au cas par cas.

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC

